

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE VALIDATION DES ACCORDS LOCAUX**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Missions de la Commission paritaire nationale de validation

Il est institué, au niveau de la branche professionnelle du régime général de la Sécurité sociale, une Commission paritaire nationale de validation des accords collectifs de travail conclus, au plan local, dans les organismes de moins de deux cents salariés qui sont dépourvus de délégué syndical, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical.

La Commission paritaire a pour rôle de contrôler que l'accord collectif qui lui est soumis n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

A défaut de validation, l'accord est réputé non écrit.

La procédure devant la Commission paritaire ne se substitue pas à la procédure d'agrément des accords collectifs de travail telle que prévue par le Code de la sécurité sociale, qui doit être mise en œuvre après que l'accord ait été validé par la Commission.

Article 2 - Composition de la Commission paritaire nationale de validation

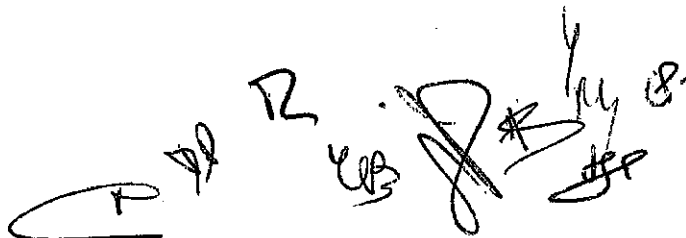
La Commission paritaire est composée :

- au titre du collège salarié, de deux représentants titulaires, et de deux représentants suppléants, de chaque organisation syndicale représentative dans la branche professionnelle ;
- au titre du collège employeur, de représentants désignés par l'Ucanss.

Chaque collège dispose du même nombre de voix indépendamment du nombre de représentants présents.

Article 3 - Fonctionnement de la Commission paritaire nationale de validation

La Commission paritaire se réunit à la diligence de l'Ucanss, sur la demande de l'organisme concerné.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be from multiple individuals, likely representing the signatories mentioned in the text.

Elle se réunit à l'Ucanss qui en assure le secrétariat administratif.

Dans toute la mesure du possible, ses réunions se tiennent à l'occasion des réunions paritaires nationales de négociation.

En tout état de cause, la Commission doit se prononcer sur l'accord qui lui est soumis dans les quatre mois qui suivent sa transmission. A défaut l'accord est réputé avoir été validé.

La conduite des débats de la Commission est assurée par le directeur de l'Ucanss, ou son représentant.

La décision de la Commission est adoptée à la majorité simple des voix de ses membres.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal de validation, rédigé en séance, dont un extrait est transmis, après adoption, à la direction de l'organisme concerné.

Article 4 - Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales.

Il s'applique sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle.

Il ne constitue en aucun cas un engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Paris, le 1 OCT. 2013
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



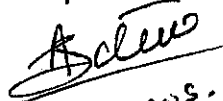
Didier Malric
Directeur

PSE CFTC



Yves Ruggole

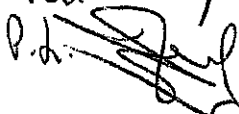
CGT-FO



SNFOCUS



Fed. CFE/CGC

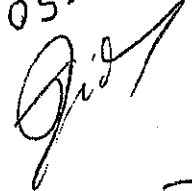


SNPOSS CFE - CGC



SNPOSS CFE

FNPOS - CGT



COACT CGT



Fédération CFDT

Y. UE BIANCHI

